

## Modalité 5 relative au feu

---

L'utilisation des réchauds portatifs autonomes est limitée aux personnes campant ou bivouaquant dans les conditions prévues par la réglementation du parc.

La réglementation du feu prend en compte :

- 1° Le caractère occasionnel et non répétitif de l'opération ;
- 2° Les enjeux écologiques, en particulier de reproduction de la faune sauvage et à la flore ;
- 3° L'utilisation pastorale du secteur brûlé ou, pour les activités forestières, la justification environnementale du recours au feu ;
- 4° L'intervention d'équipes formées au feu pastoral.

L'autorisation tient compte de la surface et de la période projetée pour l'opération et des résultats de la concertation dont celle-ci a, le cas échéant, fait l'objet.

Elle précise notamment les modalités de brûlage et les précautions prises pour éviter la propagation du feu.